



Commission paritaire des 'industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.531).....	2
Convention collective de travail du 20 octobre 2015 (130.461)	3



Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.531)

Formation et rétribution des entrants

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrie(è)r(e)s entrants ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Le salaire d'entrant ne peut être appliqué aux travailleurs intérimaires engagés sur base de contrats journaliers.

Art. 2. Définition entrant

Par "entrant", on entend : un(e) ouvrie(è)r(e) rangé dans les catégories de 1 à 3 comme stipulé à l'article 2 de la convention collective de travail relative aux conditions de travail, ayant au total moins de six mois d'ancienneté dans le secteur.

Art. 3. Conditions de formation

L'entrant est formé dans sa fonction durant les six premiers mois de son embauche. Le contenu du plan de formation est établi par écrit et constitue une annexe au contrat de travail.

Une copie du plan de formation sera déposée par l'employeur dans les 10 jours ouvrables à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton; si ceci n'est pas fait, le plan de formation sera considéré comme inexistant et cette convention collective de travail ne sera pas applicable à la personne concernée.

Ce plan de formation est rédigé en concertation avec les représentants des travailleurs.

Dans les entreprises qui ne disposent pas d'une représentation des travailleurs, une copie du plan de formation sera transmise aux secrétaires syndicaux régionaux.

Art. 4. Conditions de salaire

Si les conditions décrites dans les articles 2 et 3 de cette convention collective de travail sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90 p.c. de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise.

Après cette période, la rémunération à 100 p.c. est d'application.

Art. 5. Prise d'effet et modalités de résiliation de la convention collective de travail

La présente convention collective de travail prend effet au 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009, conclue dans la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.



Convention collective de travail du 20 octobre 2015 (130.461)

Conditions de travail

Article 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (S.C.P. 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Section VII. Annonce obligatoire des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérimaires

Art. 36. Hormis les dispositions légales ou conventionnelles imposant d'autres obligations (par exemple accord préalable), les entreprises embauchant des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou faisant appel à des travailleurs intérimaires sont tenues d'en aviser au préalable le conseil d'entreprise, ou à défaut la délégation syndicale ou à défaut, les organisations représentatives des travailleurs. En cas d'urgence, l'annonce doit s'effectuer endéans les 8 jours après conclusion des contrats.

En cas de non-respect de la procédure prescrite, un contrat d'intérim deviendra un contrat à durée indéterminée avec l'utilisateur.

Art. 37. Dans le cas de l'occupation d'ouvriers sous les contrats précités, les entreprises sont tenues d'appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaires et ce nonobstant les dispositions légales concernant les contrats dont question.

Art. 38. Une succession de contrats à durée déterminée au sein d'une même entreprise donne aux travailleurs concernés droit aux avantages émanant d'une ancienneté cumulée dans l'entreprise.

Art. 39. Les partenaires sociaux défendent la sécurité de l'emploi dans le secteur et limitent autant que possible les contrats à durée déterminée, le travail intérimaire, la sous-traitance et les contrats journaliers.

En cas de baisse de la production ou des activités économiques, l'entreprise ne fera pas exécuter le travail réalisé habituellement par les travailleurs de l'entreprise par la mise en place de travail intérimaire ou la sous-traitance.



Art. 43. Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de la section V qui cesse de produire ses effets au 30 juin 2015.

Elle remplace la convention collective de travail du 09/07/2013 (n° 116294/CO/106.02, publication en cours), relative aux conditions de travail.

Elle remplace la convention collective de travail du 23/04/2014 (n° 122091/CO/106.02, publication en cours) relative à l'indexation des salaires.